

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 61 du 20 novembre 2015

SOMMAIRE

63 - Agence Régionale de Santé

- Décision modificative n°36 du 4 novembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail d'Olmet à VIC-SUR-CERE
- Décision tarifaire n°551 du 30 octobre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP « CANSEL-LE PARC » à POLMINHAC
- Décision tarifaire n°552 du 6 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD de l'IESHA à AURILLAC
- Arrêté n°DOH-2015-143 du 4 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015
- Arrêté n°DOH-2015-143 du 4 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015
- Arrêté n°DOH-2015-144 du 4 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015
- Arrêté n°DOH-2015-145 du 4 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015
- Arrêté n°2015-601 du 18 novembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MAURIAC

63 – Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects d'Auvergne

- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse, les responsables des services douaniers

63 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

- Arrêté n°2015-150 du 29 octobre 2015 relatif à une autorisation de transport et d'exposition d'espèces protégées (mammifères amphibiens insectes) thème de l'exposition « A l'eau la loutre! » consacrée aux milieux aquatiques et humides du Cantal
- Arrêté n°2015-151 du 6 novembre 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle (effarouchement) et de destruction à tir d'espèces d'oiseaux protégés dans le département du Cantal sur l'emprise de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

- Arrêté préfectoral n°2015-1387 du 28 octobre 2015 portant organisation, pour la campagne 2015-2016, des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal

- Convention bipartite du 20 octobre 2015 fixant les tarifs hors taxe de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'État dans le département du Cantal pour la campagne 2015-2016
- Arrêté n°15-SAIC-070 du 13 novembre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Lucie ROGER à SAINT-FLOUR

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 3 novembre 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêtés du 9 et 12 novembre 2015 après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal, lors de sa réunion du jeudi 5 novembre 2015
- Refus d'exploiter d'un fonds agricole par arrêté su 9 novembre 2015 après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal, lors de sa réunion du jeudi 5 novembre 2015
- Arrêté n°2015-342 du 9 novembre 2015 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CROS-DE-MONTVERT
- Décision préfectorale relative au retrait de l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), GAEC CAPSENROUX à AYRENS
- Arrêté n°2015-1425 du 5 novembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

- Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 2 novembre 2015

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1437 du 9 novembre 2015 autorisant la capture, le marquage , le relâcher, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux sur l'exploitation de M. Thierry BAGUET lieu-dit « Massalès » commune de SAINT-FLOUR
- Arrêté n°2015-1460 du 16 novembre 2015 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t
- Arrêté n°2015-1458 du 16 novembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la SARL Claude MEALLET T.P. lieu-dit « la Vidalie » sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE installation de stockage de déchets inertes
- Arrêté n°2015-1463 du 17 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code l'environnement concernant la réalisation d'enrochement du lit et des berges de la Sionne Engirbal commune de DRUGEAC
- Arrêté n°2015-1473 du 18 novembre 2015 mettant en demeure la SARL CHALBOS de respecter les conditions d'exploitation de son unité de traitement chimique des bois située avenue Peschaud, sur la commune de MURAT

- Arrêté n°2015-1474 du 18 novembre 2015 mettant en demeure la SARL CHALBOS de respecter les conditions d'exploitation de son unité de travail et de traitement du bois située ZAC du Martinet, sur la commune de MURAT

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2015-1026 du 6 août 2015 portant transfert à la commune de CHAVAGNAC des biens, droits et obligations appartenant à la section de Foulezy
- Arrêté n°2015-1191 du 14 septembre 2015 autorisant la vente de la parcelle ZW 211 à Mme et Mr Gérard BOBOUL, commune de CHAMPAGNAC, section de Pradelles (9 ares 90ca)
- Arrêté n°2015-1192 du 14 septembre 2015 autorisant la vente de la parcelle ZW 211 à Mme et Mr Gérard BOBOUL, commune de CHAMPAGNAC, section de Pradelles (5 ares)
- Arrêté n°2015-1427 du 5 novembre 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive « 20ème rallye régional du Cantal » les 14 et 15 novembre 2015
- Arrêté n°2015-1435 du 9 novembre 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre : cross du collège La Vigière, vendredi 20 novembre 2015 à SAINT-FLOUR
- Arrêté n°2015-1442 du 10 novembre 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : L'Ecir Hivernal, samedi 5 décembre 2015 au départ de MURAT
- Arrêté n°2015-1459 du 19 novembre 2015 portant autorisation d'organiser des courses pédestres : La Corrida de Noël, samedi 19 décembre 2015 à SAINT-FLOUR

ARS D'AUVERGNE

20

DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL

28

Décision modificative ARS/DOMS/DT 15 /ESAT/2015/N° 36

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de :

l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'OLMET A VIC-SUR-CERE

FINESS: 15 078 006 2

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207;
- VU VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne;
- VU La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances initiales pour 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus en application de l'article L314-4 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide au travail;

- VU L'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail;
- VU L'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 13 juin 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des ESAT;
- VU L'arrêté en date du 22/07/1980 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT d'OLMET, sis à OLMET 15 800 VIC-SUR-CERE et géré par l'Association du Foyer d'OLMET
- VU L'instruction de la DGAS n° 2124/D/09 en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services de paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement :
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er juillet 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne;
- Considérant Les réponses à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2015 et 30 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 5 août 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant Les mesures spécifiques liées à la conférence nationale du handicap en date du 11 décembre 2014 en faveur de la continuité des parcours ;
- SUR Propositions de la déléguée territoriale du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 742,00	
	Dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 516,81	759 428,81
	Dont CNR- CNH	2 568,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 170,00	
	Dont CNR		
	Dont Reprise de déficit		
	Dont Rebasage		
	Groupe I Produits de la tarification	615 688,81	
	Dont CNR	2 568,00	
			750 429 91
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 740,00	759 428,81
	Groupe III Produits financiers		
Compt. 116 (45-	Reprise d'excédents	5000,00	£

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET pour l'exercice 2015 s'élève à 615 688,81 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 51 307,40 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 618 120,81 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 51 510,07 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

- Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue du Guesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal
- Article 7 : La déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Foyer d'OLMET et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Novembre 2015 P/le Directeur Général et par délégation, Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie Signé Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE ITEP "CANSEL - LE PARC" - 150780542

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU

VU

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
VU	l'arrêté en date du 08/04/2013 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "CANSEL - LE PARC" (150780542) sise 0, AV DU VAL DE CERE, 15800, POLMINHAC et gérée par l'entité ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
VU	la décision tarifaire initiale n° 156 en date du 30/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP "CANSEL - LE PARC" - 150780542

la décision modificative n°1 en date du 19 octobre 2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "CANSEL - LE PARC" (150780542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 000.00
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 178 058.94
	- dont CNR	7 200.00
2 2 Y 11 11	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 082 058.94
	Groupe I Produits de la tarification	3 056 994.04
	- dont CNR	7 200.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 894.13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 170.77
	TOTAL Recettes	3 082 058.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "CANSEL - LE PARC" (150780542) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	514.89
Semi internat	338.15
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 est de Internat 394.08 € semi-internat 262.72 € Soit une base reconductible de 3 071 964.81 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée ITEP "CANSEL LE PARC" (150780542).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Octobre 2015 P/le Directeur Général et par délégation, Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie Signé Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SESSAD DE L'IESHA 150782688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1987 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167);
- VU la décision tarifaire initiale n° 108 en date du 23/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA 150782688.
- VU la décision modificative n° 1

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 162 806.63 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 005.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 951.97
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 007.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1180-11-1
	TOTAL Dépenses	182 964.61
	Groupe I Produits de la tarification	162 806.63
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 058.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 237.50
	Reprise d'excédents	4 862.48
	TOTAL Recettes	182 964.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 567.22 €;

Soit un tarif journalier de soins de 135.67 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence pour l'exercice 2016 s'élève à 167 669.11 € Etablissant la fraction forfaitaire à 13 972.43 €

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les Personnes auxquelles elle sera notifiée
 - ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
 - ARTICLE & Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC» (150782167) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688).

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 Novembre 2015 P/le Directeur Général et par délégation, Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie Signé Joël MAY

ARRETE n° DOH-2015- 143

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015

NUMEROS FINESS:

- > Entité juridique 15 078 0096
- ➤ Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **4 366 105,74**€, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **4 348 271,10€** soit :

3 935 973,90€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 935 973,90€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

291 070,94€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 291 070,94 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

121 226,26 € au titre des produits et prestations, dont 121 226,26 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **17 834,64** € soit :

17 834,64€ au titre de la part tarifée à l'activité,

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- $0 \in \text{au titre des produits et prestations.}$

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- $0 \in \text{au titre des produits et prestations.}$

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 novembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé,

Hubert Wachowiak

ARRETE n° DOH-2015- 144

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015

NUMEROS FINESS:

- > Entité juridique 15 078 0088
- ➤ Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1**er Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **1 256 489,83€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- **ARTICLE 2** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 256 489,83** € soit :
- 1 241 439,95€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 241 439,95 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 0€ au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
- 15 049,88 € au titre des produits et prestations, dont 15 049,88 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **ARTICLE 3** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0** € soit :
- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- $0 \in \text{au titre des produits et prestations.}$
- **ARTICLE 4** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :
- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- $0 \in \text{au titre des produits et prestations.}$
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Flour et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 novembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé,

Hubert Wachowiak

ARRETE n° DOH-2015-145

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **457 092,04** €, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **457 092,04€**.

- **457 092,04** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **457 092,04** € au titre de l'exercice courant et **0** € au titre de l'exercice précédent,
- $\mathbf{0}$ $\mathbf{\epsilon}$ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont $\mathbf{0}$ $\mathbf{\epsilon}$ au titre de l'exercice courant et $\mathbf{0}$ $\mathbf{\epsilon}$ au titre de l'exercice précédent,
- $\mathbf{0}$ e au titre des produits et prestations, dont $\mathbf{0}$ e au titre de l'exercice courant et $\mathbf{0}$ e au titre de l'exercice précédent.
- **ARTICLE 3** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0** € soit :
- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- $0 \in \text{au titre des produits et prestations.}$
- **ARTICLE 4** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :
- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- $0 \in \text{au titre des produits et prestations.}$
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 novembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé,

Hubert Wachowiak





ARRETE N° 2015-601

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

 \mathbf{Vu} la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-268 du 23 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Françoise BELARD-JALADIS, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac ;

Considérant la désignation de Monsieur Marc VEYSSET, représentant désigné par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac,

ARRÊTE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-268 du 23 juin 2015 sont abrogées;



Article 2: Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauriac, Avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac.

Madame Marie-Louise CHAMBRE, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;

Monsieur Jean-Yves BONY, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel

Madame Françoise BELARD-JALADIS, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Docteur Hélène DELASSAT, représentante de la commission médicale d'établissement.

Monsieur Marc VEYSSET, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Claudie BONNET et Monsieur Maurice TEYSSANDIER, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauriac,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Madame Suzanne LESCURE, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

- Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

 Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».
- Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

 A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
- Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2015

Le Directeur général

Signé : François Dumuis



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D' AUVERGNE

8, rue de rabanesse - BP 10430 63012 CLERMONT FERRAND cedex 1

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrêté du 9 novembre 2015 :

Article 1er - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à cinquante mille Euros pour le responsable de la division des Douanes et à vingt-cinq mille Euros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - Sont exclues de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 9 novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Article 4 – L'arrêté du 24 décembre 2014 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2015

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne,

Annexe I à l'arrêté du 9 novembre 2015 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects

d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
RIOU Michel	Inspecteur principal de 1ººº classe, Chef divisionnaire	Clermont-Ferrand
DAMASE Alain	Inspecteur régional de 3ème classe, Chef des services de la Surveillance	Clermont-Ferrand
TRUS Sylvie	Inspectrice régionale de 1 ^{ère} classe, Cheffe du bureau de douanes	Clermont-Ferrand
BORIE Michelle	Inspectrice régionale de 2 ^{eme} classe, Cheffe du bureau de douanes	Le Puy en Velay
MICHAUD Sébastien	Contrôleur principal, Chef du bureau de douanes	Aurillac
FRAPET David	Inspecteur régional de 3 ^{ene} classe, Chef du bureau de douanes	Moulins
SANCHEZ Joaquim	Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture	Clermont-Ferrand
DEBARD Pascale	Inspectrice régionale de 1 ^{ere} classe, Cheffe du Service régional d'enquêtes	Clermont-Ferrand



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté N° 2015/DREAL/150

relatif à une autorisation de transport et d'exposition d'espèces protégées (mammifères – amphibiens - insectes)

Thème de l'exposition « A l'eau la loutre! »

consacrée aux milieux aquatiques et humides du Cantal

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2.

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14.

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquels des dérogations à l'interdiction de naturalisation et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/1171 du 9 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2015/DREAL/127 du 9 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée le 23 octobre 2015 par Monsieur la Mairie d'Aurillac, gestionnaire du Muséum des Volcans – BP 509 – 15005 AURILLAC cedex,

Vu la convention de prêt de spécimens entre le Muséum d'Histoire Naturelle Henri Lecoq de Clermont-Ferrand et le Muséum des Volcans en date du 15 octobre 2015,

Considérant que l'exposition est réalisée à des fins pédagogiques et de connaissance de la faune locale dans les conditions de respect des espèces protégées,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

<u>Article 1 er</u>: Le Muséum des Volcans de la Ville d'Aurillac, est autorisé à transporter et exposer les spécimens d'espèces protégées dont la liste suit :

- Loutre (*Lutra lutra*) : spécimen naturalisé
- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Insectes: 3 Caloptéryx vierges (Calopteryx virgo) 1 Leste dryade (Lestes dryas) –
 2 Azurés des mouillères (Maculea alcon) 1 Anax empereur (Aeschna imperator)

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée à des fins pédagogiques dans le cadre de l'exposition intitulée « À l'eau la loutre!) » consacrée aux milieux aquatiques et humides du Cantal.

Article 3 : Durée et lieu de l'exposition

L'exposition se tiendra du 6 novembre 2015 au 31 août 2016 au Muséum des Volcans d'Aurillac.

Article 4 : Modalités de présentation des spécimens

- Les animaux seront exposés dans des vitrines. Ils seront présentés dans une scénographie évoquant leur milieu de vie. Des informations, sous forme de fiches, seront données sur leur habitat, leur biologie, leur répartition, leur statut de protection.
- Les conditions d'exposition (température, hygrométrie et éclairage) seront respectées et régulièrement contrôlées
- Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation La directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim P.O, le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des ressources

Signé

Christophe CHARRIER



PREFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté N° 2015/DREAL/151

portant autorisation de perturbation intentionnelle (effarouchement) et de destruction à tir d'espèces d'oiseaux protégés dans le département du Cantal sur l'emprise de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, articles D213-1-14 à D 213-1-25,

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L411-1 et L 411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14.

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 et l'arrêté du 10 avril 2007 modifié par arrêté du 30 avril 2014 relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement complétée par les circulaires DNP 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/171 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la DREAL Auvergne,

Vu l'arrêté 2015/DREAL/071 du 2 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu la demande d'autorisation de destruction par tirs d'oiseaux d'espèces protégées, adressée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations du bassin d'Aurillac, responsable de l'exploitation de l'Aéroport,

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur les sites Internet de la DREAL Auvergne et de la Préfecture du Cantal du 21 octobre au 4 novembre 2015,

Considérant que malgré des actions préventives d'effarouchement menées de manière continue par l'exploitant de l'aéroport d'Aurillac, et qui peuvent s'avérer insuffisantes, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité aéroportuaire,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<u>Article 1er</u>: L'exploitant de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à l'effarouchement et à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles.

Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport d'Aurillac.

Ces opérations de destruction seront encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport d'Aurillac.

Article 2 : Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- seront mises en œuvre en dernier recours après avoir effectué les opérations d'effarouchement, par exemple par intervention d'un fauconnier.
- sont autorisées du 1er novembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date.
- <u>Article 3</u>: Cette autorisation est valable avec un quota annuel, pour les espèces protégées suivantes : Buse variable (*Butéo butéo*) : 5 spécimens
- <u>Article 4</u>: Les agents effectuant des opérations de destruction devront être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 27 mars 2007 sont dispensés de détenir le permis de chasser.
- <u>Article 5</u>: À l'expiration de la présente autorisation, et avant son éventuel renouvellement, le demandeur adressera à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, un compte rendu détaillé récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport.
- <u>Article 6</u>: L'aéroport d'Aurillac précisera dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- <u>Article 7</u>: Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation, entraînera son retrait, après que le titulaire a eu la possibilité de présenter ses observations.
- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- <u>Article 9</u>: Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et l'exploitant de l'aéroport d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des Ressources

Christophe CHARRIER



N°2015-1387

Arrêté Préfectoral portant organisation, pour la campagne 2015 -2016, des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er;
- **Vu** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,
- **Vu** le Décret en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Vu l'Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
- Vu l'Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

- **Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
 - **Vu** l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
 - **Vu** l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
 - Vu la note de service N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la brucellose bovine,
 - **Vu** la note de service N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique et à l'application de l'arrêté du 20 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
 - **Vu** la note de service N2007-8037 du 31 janvier 2007 relative à la généralisation de la prophylaxie de l'IBR,
 - **Vu** la note de service N2015-463 du 30 avril 2015 relative à la brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle,
 - **Considérant** les conclusions de la réunion relative à l'organisation de la campagne de prophylaxie 2015-2016 en date du 19 octobre 2015,
 - **Sur** Proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales

- **Article 1 :** La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1^{er} novembre 2015 au 30 juin 2016.
- **Article 2**: Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogataires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

Les cheptels laitiers :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois

et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

Les cheptels allaitants :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est supérieur ou égal à 10 %, ou le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est inférieur à 5 ou le lait n'est pas prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins un fois par trimestre est défini comme cheptel allaitant.

Article 4: Brucellose bovine

> Cheptel allaitant

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 08 novembre 2005 visée plus haut.

> Cheptel laitier

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

Article 5: Leucose bovine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

Article 6 : Tuberculose bovine

La prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux et assainissement par abattage total depuis le 1^{er} octobre 2005.

La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans certains cheptels qui ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) lors de la campagne précédente. La liste de ces cheptels est établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

Article 7 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est confiée au Groupement de Défense Sanitaire.

TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les caprins.

Article 8 : Octroi de la qualification OI

* tous les caprins mâles âgés de plus de 6 mois,

* 25% des caprins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

Toutefois la totalité des élevages producteurs de lait cru doit être contrôlée annuellement pour le maintien de la qualification en attente de changement.

TITRE IV - Prophylaxie obligatoire pour les ovins.

Article 9 : Brucellose ovine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- * tous les ovins mâles âgés de plus de 6 mois,
- * 25% des ovins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal), à l'exception des cheptels "petits détenteurs".

Toutefois la totalité des élevages producteurs de lait cru doit être contrôlée annuellement pour le maintien de la qualification, en attente de changement.

Pour l'introduction d'ovins ou caprins, le statut est acquis sans contrôle sérologique sous réserve que les animaux soient correctement identifiés.

Article 10 : Petits détenteurs

Un petit détenteur détient 5 ou plus petits ruminants de plus de six mois. Il ne dispose pas de SIRET associé à un Code NAF : production animale ; ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) et ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux.

Il ne doit pas envoyer d'animal à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Ce petit détenteur n'est pas soumis, sauf volontariat, aux opérations de prophylaxie obligatoire telles que définies aux articles 8 et 9.

Article 11: Voies de recours

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° SA1400776 - 1664 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 13: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de St Flour, Madame la Sous-Préfète de Mauriac, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 octobre 2015

Signé

Le Préfet du Cantal

Richard VIGNON

Annexe 1 - CAMPAGNE 2015/2016 - Dépistage de la leucose

Arrondissement d'AURILLAC		Arrondissement de MAURIAC		Arrondissement de ST FLOUR		
Cantons	Communes	Cantons	Communes	Cantons	Communes	
AURILLAC NORD	AURILLAC	CHAMPS SUR T.	BEAULIEU	ALLANCHE	ALLANCHE	
AURILLAC NORD	GIOU DE MAMOU	MAURIAC	ARCHES	ALLANCHE	CHARMENSAC	
	ARPAJON SUR CERE	WIAUKIAC	AUZERS	CHAUDES AIGUES	ANTERRIEUX	
AURILLAC SUD	CRANDELLES	PLEAUX	ALLY	CHAUDES AIGUES	CHAUDES AIGUES	
	JUSSAC	PLEAUX	DRIGNAC	CONDAT	CHANTERELLE	
	ARNAC	RIOM ES MONTAGNES	APCHON		AURIAC L EGLISE	
LAROQUEBROU	AYRENS		ANTIGNAC	MASSIAC	BONNAC	
	CROS DE MONTVERT	SAIGNES	BASSIGNAC		FERRIERES ST MARY	
	BOISSET		CHAMPAGNAC		ALBEPIERRE-BREDONS	
MAURS	FOURNOULES	SALERS	ANGLARDS DE SALERS		CELLES	
MONTOALVI	CALVINET		FONTANGES		CHALINARGUES	
MONTSALVY	CASSANIOUZE			DIEDDEEODE	BREZONS	
CT CEDMIN	BESSE			PIERREFORT	CEZENS	
ST CERNIN	FREIX ANGLARDS				CELOUX	
	CAYROLS			RUYNES	CHALIERS	
ST MAMET	LA SEGALASSIERE				FAVEROLLES	
	LE ROUGET				ANDELAT	
VIC SUR CERE	BADAILHAC			ST FLOUR NORD	ANGLARDS DE ST FLOUR	
	CARLAT				COLTINES	
				CT EL OUD CUE	ALLEUZE	
				ST FLOUR SUD	CUSSAC	

Annexe 2 : dépistage de la brucellose ovine et caprine

CAMPAGNE 2015/2016

ARRONDIS	SEMENT D'AURILLAC	ARRONDISSE	MENT DE MAURIAC	ARROND	ISSEMENT DE ST FLOUR
Cantons	Communes	Cantons	Communes	Cantons	Communes
AURILLAC NORD	AURILLAC GIOU DE MAMOU LAROQUEVIEILLE LASCELLE MANDAILLES SAINT JULIEN MARMANHAC ST CIRGUES DE JORDANNE ST JULIEN DE JORDANNE ST SIMON VELZIC YOLET	RIOM ES MONTAGNES	RIOM ES MONTAGNES APCHON COLLANDRES MENET ST ETIENNE DE CHOMEIL ST HIPPOLYTE TRIZAC VALETTE	MASSIAC	MASSIAC AURIAC L EGLISE BONNAC LA CHAPELLE LAURENT FERRIERES ST MARY LAURIE LEYVAUX MOLEDES MOLOMPIZE ST MARY LE PLAIN ST PONCY
AURILLAC SUD	ARPAJON SUR CERE CRANDELLES JUSSAC LABROUSSE NAUCELLES PRUNET REILHAC SANSAC DE MARMIESSE ST PAUL DES LANDES TEISSIERES DE CORNET TEISSIERES LES BOULIES VEZAC VEZELS ROUSSY YTRAC				VALJOUZE

DÉPARTEMENT DU CANTAL

N° 15-SAIC-057

Convention bipartite fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'État dans le département du Cantal pour la campagne 2015-2016

Entre

Monsieur Robert DELAIR, 15100 COREN, représentant des éleveurs désigné par l'Association de Défense Sanitaire du Cantal,

et Monsieur Jean-Yves JOUVE, 15400 TRIZAC, représentant des éleveurs désigné par la Chambre d'Agriculture du Cantal,

D'une part

Monsieur le Docteur Vétérinaire Eric FEVRIER vétérinaire sanitaire à SAINT MAMET LA SALVETAT, représentant du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral,

et Monsieur le Docteur Vétérinaire Jacques MONET, vétérinaire sanitaire à MAURIAC, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

D'autre part

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-14,
- **VU** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ,
- VU l'Arrêté Interministériel du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le Ministre de l'Agriculture,
- VU l'Arrêté Interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- **VU** l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine , caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990.
- VU l'arrêté ministériel du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,
- **VU** l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus,
- VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,
- **VU** L'Arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins visà-vis de la tremblante,
- **VU** L'Arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire,
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- VU L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et

à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la maladie d'Aujesky,
- VU L'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime,
- VU L'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
- VU l'Arrêté Interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,
- **VU** l'Arrêté Interministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
- VU l'arrêté préfectoral n° SA1300625 du 9 octobre 2013 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifer par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées à l'article L203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-SAIC-058 portant organisation, pour la campagne 2015-2016, des opérations de prophylaxie collective obligatoires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département du Cantal,

CONSIDERANT

les conclusions de la réunion du 19 octobre 2015 de la Commission Bipartite instituée par l'arrêté préfectoral SA 1300625

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er:

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2015-2016 soit du 1^{er} novembre 2015 au 30 juin 2016.

En ce qui concerne la participation financière de l'Etat, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Les tarifs sont exprimés en Acte Médical Ordinal (AMO).

L'Acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article L.203-10 du Code Rural dont la valeur est fixée annuellement par arrêté interministériel est utilisé dans les tarifs impliquant une participation financière de l'Etat.

Pour l'année 2015, 1 AMV = 13,85 € hors taxes, 1 AMO = 14,14 € hors taxes.

Exceptionnellement, afin de tenir compte des circonstances économiques particulières rencontrées dans le département, la valeur de l'AMO retenue sera celle de l'année 2014, soit 14,08 € HT

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affichés dans les mairies.

ARTICLE 3:

Prophylaxie de la brucellose bovine

3-1 Maintien de la qualification sanitaire du cheptel, Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprenner

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15).

Désignation	Tarif en AMO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18,59
- prise de sang, par bovin	0.219	3,08

3-2 Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une

aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'État selon les modalités de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus cité

Désignation	Tarif en AMO	Tarif en AMV	Tarif en €
 visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 27.70 € à la charge de l'Etat 		2	27.70
- prise de sang, par bovin dont 0.2 AMV soit 2.77 € à la charge de l'Etat	0.019	0.2	3.04
 prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0.5 AMV soit 6.93 € à la charge de l'Etat 	l	0.5	6.93
 prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 13.85 € à la charge de l'Etat 		1	13.85
 prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0.2 AMV soit 2.77 € à la charge de l'Etat 		0.2	2.77
- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 27.70 € à la charge de l'Etat	0,6	2	36.15
 épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0.2 AMV soit 2.77 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 		0,2	3.33
- acte de marquage, par bovin <i>dont 0.2 AMV soit 2.77 € à la charge de l'Etat</i>		0.2	2.77

ARTICLE 4:

Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72^{ème} heure de l'intradermo tuberculination simple ou de l'intradermo tuberculination comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite. La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en AMO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6	36,61
- intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal	0,18	2,53
- intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal incluant la prise en charge de l'État si elle est accordée		6,60

ARTICLE 5:

Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire LDAR 15]),
- l'envoi ou la remise des prélèvements du laboratoire agréé,
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

5-1 Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en AMO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18.59
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0.219	3.08

5-2 Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.

Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en AMO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18.59
dont 3,05 € à la charge de l'État		
- prélèvement de sang, par bovin prélevé dont 0.76 € à la charge de l'État	0.219	3.08

ARTICLE 6:

6.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15).

Désignation		Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18.59
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0.219	3.08

6.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation		Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18.59
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1.69

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

ARTICLE 7:

Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- l'obtention et le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15),
- les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en AMO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18.59
- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1.27

ARTICLE 8:

Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en AMO	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	30,98
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcin :		
o sur papier buvard <i>dont 1,22</i> € à la charge de l'Etat	0,16	2.25
o en tube dont 1,22 € à la charge de l'Etat	0,27	3.80

ARTICLE 9:

Contrôle à l'introduction des bovins et contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire LDAR 15], frais de déplacement compris)

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

9-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation		Tarif en €
 pour le 1^{er} bovin 	2,28	32,10
– pour le 2 ^{ème} bovin	0,78	10.98
 pour le 3^{ème} bovin et suivants 	0,43	6,05
 visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés 	1,32	18,59

9-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation		Tarif en €
– pour le 1 ^{er} bovin	en AMO 2,32	32.67
– pour le 2 ^{ème} bovin	0,72	10.14
 pour le 3^{ème} bovin et suivants 	0,32	4.51

9-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation		Tarif
		en €
– pour le 1er bovin	2,48	34.92
– pour le 2 ^{ème} bovin	0,88	12.39
 pour le 3^{ème} bovin et suivants 	0,48	6.76
 visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés 	1,32	18,59

ARTICLE 10:

Cheptels d'engraissement dérogataires

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en AMO	Tarif en €
par visite	6	84,48

ARTICLE 11:

Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en AMO	Tarif en €
 Visite pour acquisition du statut 	6	84,48
Visite pour maintien du statut	6	84,48

ARTICLE 12:

Organisation des prélèvements

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
- si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
- si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte,

le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de 1,5 AMO (21,12 €).

CONVENTION REDIGEE, LUE, APPROUVEE, SIGNEE

Le 20 Octobre 2015

Les Représentants des Éleveurs : Les Représentants des Vétérinaires Sanitaires

Monsieur Robert DELAIR Docteur Vétérinaire Jacques MONET

Monsieur Jean-Yves JOUVE Docteur Vétérinaire Eric FEVRIER



N° 15-SAIC-070

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame ROGER Lucie

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1372 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

Vu la demande présentée par Madame ROGER Lucie née le 17 mars 1988 et domiciliée professionnellement à la clinique de la Haute Auvergne – ZAC Montplain Allauzier – 15100 ST FLOUR.

Considérant que Madame ROGER Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ROGER Lucie, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique de la Haute Auvergne – ZAC Montplain Allauzier – 15100 ST FLOUR.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame ROGER Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame ROGER Lucie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 13 novembre 2015

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

signé

Marie-Anne RICHARD Dr Vre



Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU MARCHADIAL	Le marchadial	15300	DIENNE	03/11/15	5,57 ha	15240 Antignac
M. le Gérant	GAEC DE LA VERGNE	La vergne	15190	SAINT- SATURNIN	03/11/15	3,87 ha	15190 Saint-Saturnin
						3,25 ha	15230 Paulhenc
Monsieur	VITAL Fabien	22 Lagarde	15230	PAULHENC	03/11/15	8,03 ha	15230 Saint-Martin sous Vigouroux
M. le Gérant	GAEC DE LANAU	Le bourg	15200	ARCHES	03/11/15	15,23 ha	15200 Arches
	GAEC					42,47 ha	15300 La Chapelle d'Alagnon
M. le	THIEULON	Route de	15300	USSEL	03/11/15	20,04 ha	15300 Celles
Gérant	LEYBROS	valuéjols				4,61 ha	15300 Laveissenet
						7,03 ha	15300 Ussel
Monsieur	RONGERE Jean Marie	au serre	15590	ST CIRGUES DE JORDANNE	03/11/15	20,27 ha	15590 Saint-Cirgues de Jordanne
M. le Gérant	GAEC GERARD CASTEL	cousergues	15100	ST GEORGES	03/11/15	2,25 ha	15100 Coltines
Madama	MONITA Minou	La Cáli assa	12140	LEFEI	03/11/15	0,20 ha	15120 Montsalvy
Madame	MONTA Minou	Infélique	12140	LE FEL	03/11/13	0,20 ha	15120 Vieillevie
Monsieur	ESTIVAL Joêl	N° 3	15220	FAVEROLLES	03/11/15	8,23 ha	15320 Loubaresse
Monsieur	ESTIVAL JOEI	maladet	15320	FAVEROLLES	03/11/15	1,17 ha	15320 Faverolles
Madame	BOSMANS	Védrines	15500	BONNAC	03/11/15	4,62 ha	15500 Auriac l'Eglise
iviaudille	Laëtitia	veurines	15500	DOMNAC	03/11/13	26,42 ha	15500 Bonnac
Madame	MONSERAT Marie Claire	Aurières	15600	SAINT-SANTIN DE MAURS	03/11/15	24,69 ha	15340 Cassaniouze
M. le Gérant	GAEC DE BAGIL	Bagil	15190	SAINT- AMANDIN	03/11/15	0,57 ha	15190 Saint-Amandin
Monsieur	FIRMINHAC David	Le bourg	63890	LE MONESTIER	03/11/15	59,01 ha	15500 Molèdes

AURILLAC, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/O Le chef du service de l'économie agricole, signé

François VERILHAC



Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 5 novembre 2015

LIBELLE	Nom	ADRESSE	CODE POSTAL		SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	BONAL Colette	Veyrac	15000	AURILLAC	4,68 ha	09/11/2015*	15800	PAILHEROLS
M. le Gérant	GAEC GARRIGOUX	Trémouille	15120	LADINHAC	14,22 ha	09/11/2015*	15120	LADINHAC
M. le Gérant	GAEC DE BOUSSAC	Imbert	15130	ARPAJON SUR CERE	10,64 ha	09/11/2015	15130	ARPAJON SUR CERE
M. le Gérant	GAEC COLOMBE	Le peyrou	15120	LEUCAMP	15,16 ha	12/11/2015	15120	LEUCAMP
Monsieur	BADUEL Gilles	arzaliers	15230	BREZONS	6,50 ha	09/11/2015	15230	BREZONS
M. le Gérant	GAEC BARRAL	Astriac	15120	LABESSERETTE	12,98 ha	09/11/2015*	15120	LADINHAC
Monsieur	MALBO Mickaël	arzaliers	15230	BREZONS	6,50 ha	09/11/2015	15230	BREZONS
M. le Gérant	GAEC DE SOLIGNAC	solignac	15120	LABESSERETTE	15,40 ha	12/11/2015	15120	LEUCAMP
Monsieur	LOUSSERT Denis	La vidalenche	15230	BREZONS	6,50 ha	09/11/2015	15230	BREZONS
Madame	RESSOUCHE Laura	Serverette	15230	BREZONS	6,50 ha	09/11/2015	15230	BREZONS
Monsieur	AJALBERT Aurélien	Le cros haut	15230	BREZONS	6,50 ha	09/11/2015	15230	BREZONS

^{*} Décisions modificatives

AURILLAC, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Direction Départementale des Territoires

Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 5 novembre 2015

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CASSES Laurent	Serverette	15230	BREZONS	6,5	09/11/2015	15230	BREZONS
M. le Gérant	GAEC DE LA BOYLE	La boyle	15230	BREZONS	6,5	09/11/2015	15230	BREZONS
M. le Gérant	EARL DES DEUX VALLEES	Les roussinches	15230	BREZONS	6,5	09/11/2015	15230	BREZONS

AURILLAC, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2015-342 DDT du 09 novembre 2015

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CROS DE MONTVERT

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

VU l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0256 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CROS DE MONTVERT,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de CROS DE MONTVERT,

Arrête:

- **ARTICLE 1** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 236 hectares situés sur le territoire de la commune de CROS DE MONTVERT faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT et définis conformément à l'annexe ci-annexée.
- **ARTICLE 2** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.
- **ARTICLE 3** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.
- **ARTICLE 4** L'arrêté préfectoral n° 98-0256 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CROS DE MONTVERT est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de CROS DE MONTVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CROS DE MONTVERT pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 09 novembre 2015 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Environnement,

Signé

Philippe HOBE



Direction départementale des territoires du Cantal

GAEC CAPSENROUX N° d'agrément : 1501917 N°pacage : 015158361

Décision préfectorale relative au retrait de l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)

Le Préfet du Cantal,

- − VU les articles L323-1 à L323-16, ainsi que les articles R323-8 à R323-54 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC),
- VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- − VU le Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC),
- VU le Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'Arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- VU l'Arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-842 du 28 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-003 du 17/09/2015 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires du Cantal,
- Vu la Décision du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac de retrait du GAEC CAPSENROUX de Monsieur Gérard CAPSENROUX, à la date du 24 février 2014,
- VU le courrier contradictoire du 24 avril 2015 informant le GAEC CAPSENROUX du projet de retrait d'agrément,
- VU l'avis favorable à la décision de retrait d'agrément de la formation spécialisée relative aux GAEC de la CDOA, réunie le 28 juillet 2015,

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun TOTAL (GAEC) est retiré au :

- GAEC CAPSENROUX,

enregistré sous le numéro 1501917, et constitué entre :

Monsieur Gérard CAPSENROUX Monsieur Nicolas CAPSENROUX

Siège social: SELVES – 15250 – AYRENS

à compter du 24 février 2014.

Article 2 : Formalités d'enregistrement et de publicité

La décision de retrait d'agrément doit être communiquée par le GAEC au greffier du tribunal de commerce afin de figurer au registre du commerce et des sociétés (RCS). Le GAEC doit également procéder aux formalités de publicité. Les pièces justifiant l'accomplissement de ces formalités doivent être communiquées à la DDT.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée, pour des motifs réglementaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de contestation, le recours hiérarchique est obligatoire et préalable au recours contentieux.

Article 4: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aurillac le 06 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires. Par subdélégation, le Chef du service de l'économie agricole

signé

François VÉRILHAC



A R R E TE N° 2015 - 1425 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{et} JANVIER 2016

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2016;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BOUVERET Nathalie née BARRAULT

Analyste crédits à l'agriculture, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND. demeurant Escazals à SIRAN

- Monsieur FAU Jean-Marc

Conducteur installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant à SANSAC DE MARMIESSE

- Monsieur FELZINES Hubert

Employé de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Les Ols à PARLAN

- Madame LALANDE Michèle

Conductrice installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 11, rue de la Ponétie à AURILLAC

- Monsieur ROUSSILHE Adrien

Directeur réseau premium, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 3, rue P. Jacobi à AURILLAC

- Monsieur VIGIER Jean-Philippe

Technicien fiabilisation et expertise, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR. demeurant Le Bourg à LAVASTRIE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur CAZANOVA Franck

Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR. demeurant Le Bourg à USSEL

- Madame CHASSAGNE Marie-Dominique

Technicienne qualité, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR. demeurant Lotissement Estival à VILLEDIEU

- Monsieur CHAUVARD André

Caviste, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 6, place Odilon de Mercoeur à SAINT-FLOUR

- Monsieur DULAC Jean-Pierre

Technicien de laboratoire, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT

demeurant 2, rue Pierre Moussarie à AURILLAC

- Monsieur EQUILLE Yves

Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant Boissadel à BOISSET

- Monsieur FUMAT Claude

Responsable expéditions et magasin, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR. demeurant 22, rue des Lavoirs à VILLEDIEU

- Monsieur LAUBY Roland

Caviste affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 8, impasse Anselme Mathieu à YTRAC

- Monsieur LESMARIE Claude

Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 1, lot. la Parro à MARCOLES

- Monsieur MADAMOUR Patrick

Détaché chef de projet, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 22, domaine des Bouleaux à YTRAC

- Madame REDON Nicole

Salariée, 3 A DIRECT, TOULOUSE. demeurant 39, avenue Antonin Magne à YTRAC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BONNET Serge

Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 8. rue des Pendants à VEZAC

- Monsieur CHAMBON Francis

Magasinier, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 13, chemin de la Planèze à SANSAC DE MARMIESSE

- Monsieur COUDERC Christian

Technicien immobilier, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 18, rue François Maynard à AURILLAC

- Madame DELORT Marie-José née MALVEZIN

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 26, rue Pierre de Ronsard à AURILLAC

- Madame FONTANEL Danièle née CAUMON

Secrétaire, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 5 bis, cité du Puy Gioli à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur FOREST Patrick

Contrôleur externe, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.

demeurant 10, rue du Puy Brunet à YTRAC

- Madame IZOULET Yolande

Employée qualifiée de laboratoire, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Résidence les Bars à AURILLAC

- Madame LALLEMENT Catherine née GERMAIN

Responsable de fonctionnement, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant La Tour du Manoir à THIEZAC

- Monsieur LAPORTE Christian

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 5 bis rue du Gué Bouliaga à AURILLAC

- Monsieur LE GOFFE Jean-Marc

Préparateur de commandes, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 129, avenue de Tronquières à AURILLAC

- Monsieur LESCURE Gérard

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 8, rue du Rocher à AURILLAC

- Monsieur MALBO Christian

Agent polyvalent, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR. demeurant 14, rue Jouannon à MURAT

- Monsieur PRAT André

Préparateur de commandes, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 4, rue Joachim du Bellay à AURILLAC

- Madame ROCHELEMAGNE Marie-Hélène

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 5, rue de la Jordanne à AURILLAC

- Madame SERRES Brigitte

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant Lot. des sources à VIC SUR CERE

- Monsieur VAISSIER Dominique

Ouvrier de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant La Tranchée à SAINT-CIRGUES DE MALBERT

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BALDASSO Guy

Cariste, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 3, impasse de Valmy à YTRAC

- Monsieur BARTHOMEUF Christian

Pilote d'installation, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR. demeurant 1, rue Guillaume Bony à SAINT-FLOUR

- Monsieur BLANC Pierre

Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 33, rue Yves du Manoir à AURILLAC

- Madame BOUTARIC Bernadette née MAGNE

Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 2, rue du Lac d'Aydat à YTRAC

- Monsieur CASSAGNE Pierre

Responsable des transports, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 22, place du Planol à MURAT

- Monsieur CHANSON Charles

Responsable d'usine, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR. demeurant Le Barry d'Alleuze à SAINT-FLOUR

- Monsieur COLLANGE Pierre

Conducteur installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant Houade à LASCELLES

- Madame CRUEGHE Martine

Responsable établissement, GROUPAMA D'OC, AURILLAC. demeurant 7 ter, avenus Aristide Briand à AURILLAC

- Monsieur DUMAS Jean-Paul

Chauffeur, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE . demeurant 4, allée des Violettes à RIOM ES MONTAGNES

- Madame MAFFRE Martine née FICHE

Hôtesse d'accueil, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant La Croix de Coupiac à LADINHAC

- Monsieur PLACE Didier

Technicien de maintenance, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 1, Chemin des Hirondelles à SAINT PAUL DES LANDES

Article 5:

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 05 novembre 2015 Le Préfet

signé

Richard VIGNON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE(2015/2)

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, préfet du Cantal;

Vu l'arrêté préfectoral **2014 - 1376 du 14 octobre 2014**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral **2015 - 1391 du 28 octobre 2015**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint,

DECIDE:

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés du préfet du Cantal, seront exercées par :

Chistophe GARBUNOW, Inspecteur divisionnaire, responsable de division, Sandrine BONNET, Inspectrice,



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale Pascale MONTHEIL, contrôleuse principale Nathalie SUC,contrôleuse

Article 3 : La présente délégation de signature qui prend effet à compter du 2 novembre 2015 sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Aurillac, le 2 novembre 2015

L'administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources.

Signé

Mathieu PAILLET



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté n° 2015-1437 du 9 novembre 2015

Autorisant la capture, le marquage, le relâcher, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux (*Corvux corax*) sur l'exploitation de Monsieur Thierry BAGUET Lieu-dit « Massalès » – Commune de Saint-Flour.

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté N°2015-194 du 11 février 2015 autorisant la capture, le marquage (baguage), le transport, le relâcher, la re-capture, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux (*Corvus corax*) sur l'exploitation de Monsieur Thierry BAGUET – Lieu-dit « Massalès » – Commune de Saint-Flour,

Vu la demande de dérogation portant sur une espèce protégée formulée le 16 octobre 2015 par Monsieur le Préfet du Cantal pour le compte de Monsieur Thierry BAGUET, agriculteur, éleveur d'ovins sur la commune de Saint-Flour (15100),

Vu l'avis favorable N° 2015-10-23x-01144 du 29 octobre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature.

Considérant que le grand corbeau cause des dégâts importants au troupeau de Monsieur Baguet, que les mesures préconisées et mises en œuvre lors des précédentes autorisations n'ont pas apporté, à ce jour, de solution satisfaisante,

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL Auvergne du 17 au 31 octobre 2015,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

<u>Article 1</u>: Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dégâts occasionnés sur le troupeau ovin de Monsieur Thierry BAGUET situé à Massalès sur la commune de Saint-Flour, par des Grands Corbeaux (*Corvus corax*).

Article 2 : Cette autorisation est accordée de novembre 2015 à novembre 2016 :

- a) aux agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et au lieutenant de Louveterie pour mettre en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin et selon les préconisations établies par le Conseil National de Protection de la Nature :
- Effarouchement par tirs sans aucune limite de nombre,
- Destruction : Tirs de défense ou euthanasie avec mise à mort de 50 spécimens de grands corbeaux particulièrement lors des agnelages et en périodes sensibles. Un rapport devra être établi après chaque opération d'euthanasie (nombre d'individus euthanasiés, age, indications éventuelles sur le baguage/marquage),
- <u>Libération</u> des individus du groupe témoin équipés d'un marquage alaire ou porteurs de GPS, libération des espèces non cibles capturées telles que milan, buses...
- Marquage alaire ou équipement GPS de nouveaux individus si nécessaire (cf art. 3)
- b) à Monsieur Thierry BAGUET pour mettre en œuvre, le suivi des 2 cages sur son exploitation (surveillance, entretien, alimentation),

Article 3 - Entretien du dispositif de suivi du groupe témoin

Le groupe témoin sera préservé (les individus utiles au suivi – groupe témoin disposant de marquage alaire, individus équipés de GPS – ne seront pas euthanasiés). En cas de perte d'individus du groupe témoin, certains individus capturés pourront être marqués (pour maintenir un effectif témoin de l'ordre de 35 individus disposant de marquage alaire et de 10 individus suivis par GPS).

Article 4 - Les tirs de défense

Le service départemental de l'ONCFS pourra faire appel, si nécessaire, à la Direction Départementale des Territoires pour mandater les lieutenants de louveterie pour la réalisation des « tirs de défense » ou d'effarouchement, ainsi que pour les opérations de capture – relâcher.

<u>Article 5</u> – Modalités de compte-rendu

Les opérations de « tirs de défense » et de capture-marquage-relâcher (groupe témoin) feront l'objet d'un compte-rendu régulier ainsi que d'un bilan global et transmis à la Direction Départementale des territoires et à la DREAL Auvergne et au CNPN.

<u>Article 6</u> – L'arrêté n°2015-194 du 11 février 2015 autorisant la capture, le marquage (baguage), le transport, le relâcher, la re-capture, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux (*Corvus corax*) sur l'exploitation de Monsieur Thierry BAGUET – Lieu-dit « Massalès » – Commune de Saint-Flour est abrogé.

<u>Article 7</u> – Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le sous-Préfet de Saint-Flour, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BAGUET, Monsieur le Maire de Saint-Flour pour affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général signé ; Michel PROSIC



Arrêté n° 2015-1460 du 16 novembre 2015 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 314-3 à 7,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles et notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu l'arrêté n° 2015-1067 en date du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du Cabinet et à certains de ses collaborateurs,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée le 04 mars 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé et pour tenir compte de la situation du département du Cantal en zone de montagne, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme antidérapants inamovibles, est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal pour :

- Les véhicules d'intervention d'urgence,
- Les véhicules de secours.
- Les véhicules assurant la viabilité hivernale,
- Les véhicules assurant des transports de première nécessité et de denrées périssables,
- Les véhicules assurant des transports de matières dangereuses

dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes.

Article 2

En application du deuxième alinea de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, il est également dérogé aux dispositions de l'article 4 dudit arrêté pour les véhicules assurant la viabilité hivernale.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, cette dérogation est accordée à compter du 07 novembre 2015 et jusqu'au 27 mars 2016.

Les dits pneumatiques peuvent être utilisés en dehors de cette période lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, ou pour procéder au déneigement tardif des cols, notamment le Pas de Peyrol.

Article 4

- Mme la sous-préfète de Mauriac,
- M. le sous-préfet de Saint-Flour,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- M . le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président du conseil départemental,
- Mmes et Mrs les maires du Cantal,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du Cabinet

signé

Jean-François BAUVOIS



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N°2015-1458 du 16 novembre 2015

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la SARL Claude MEALLET T.P. lieu-dit « La Vidalie ». sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE Installation de stockage de déchets inertes

> Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et suivants, L. R511-9, L.514-5.

Considérant que lors de la visite en date du 30 septembre 2015, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

La SARL Claude MEALLET T.P. exerce une activité de stockage de déchets inertes au lieu-dit La vidalie sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE;

Cette société ne dispose pas de l'enregistrement requis pour de telles activités;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3: Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 – stockage de déchets inertes (sans seuil): Enregistrement;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 septembre 2015, est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées,; Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en

demeure la SARL Claude MEALLET T.P. de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

- **Article 1** La SARL Claude MEALLET T.P., exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise « La Vidalie» sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE sans l'enregistrement préfectoral requis pour ce type d'activité est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :
 - En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement installations classées selon l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement;
 - En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; ce courrier sera accompagné d'un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et remise en état du site s'il opte pour la cessation d'activité (mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25).
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-15 doivent être effectives dans les trois mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé en Préfecture dans un délai de deux mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- **Article 2 -** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.
- **Article 3** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la SARL Claude MEALLET T.P. et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de Sansac-de-Marmiesse,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 16 novembre 2015

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général signé; Michel PROSIC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°2015-1463 du 17 novembre 2015

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'enrochement du lit et des berges de la Sionne Engirbal – commune de Drugeac

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre Ier, livre IV, titre III,

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

VU la demande d'autorisation complète et régulière au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mai 2015 présentées par la commune de Drugeac, enregistrée sous le n° 15-2015-00138 relative à la réalisation de travaux d'enrochement du lit et des berges de la Sionne au lieu-dit Engirbal sur la commune de Drugeac, et la modification adressée par courrier du 27 août 2015,

VU l'enquête publique ouverte par arrêté municipal n°2015-183 du 8 juin 2015 qui s'est déroulée du 7 juillet au 6 août 2015 en mairie de Drugeac,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur recu en préfecture le 17 août 2015,

VU l'avis du président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 19 juin 2015,

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 septembre 2015,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 12 octobre 2015,

CONSIDERANT les réponses et propositions apportées par le pétitionnaire lors la phase de consultation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 16 octobre 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête:

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Drugeac est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des Installations, Ouvrages Travaux et Activités concernant les milieux aquatiques dans le cadre de la protection du lit et des berges de la Sionne au lieu-dit Engirbal commune de Drugeac.

Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement par les IOTAS susvisés sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.2.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Le lit de la Sionne est modifié	Autorisation
3.1.4.0 - 1°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m		Autorisation
3.1.5.0 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les plus de 200 m² de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole		Déclaration

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ces prescriptions, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages

- les enrochements seront maintenus libres sans utilisation de béton,
- sauf impossibilité liée à la nature géologique des terrains, le profil en travers du lit devra respecter un profil en « V ». La pointe du « V » sera implantée pour assurer une sinuosité du point bas. Le permissionnaire adressera à la Direction Départementale des Territoires les profils en travers et le plan de masse d'exécution accompagnés des résultats des relevés géotechniques pour validation avant réalisation.

Titre II: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières :

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

- 3.1 Prescriptions particulières applicables à la phase de chantier :
- <u>3.1.1. période d'exécution des travaux</u> : Les travaux seront réalisés de préférence dans la période du 1^{er} juin au 15 octobre.

3.1.2. - prévention des pollutions

Toutes les dispositions seront prises pour réduire les apports de matières en suspension au réseau hydrographique et notamment les suivantes:

- les matériaux de déblais issus du reprofilage des berges et de la mise en œuvre du radier de nature non alluvionnaire seront stockés en dehors du lit de la Sionne. Les matériaux de nature alluvionnaire seront utilisés pour l'aménagement du lit ou réinjectés dans le lit de la Sionne.
- le chantier sera approvisionné régulièrement en matériaux fins avec un volume limité au besoin du chantier pour 3 à 5 jours ouvrés d'activité,
- un fossé de colature sera mis en place entre les stations de transit et le cours d'eau en pied des zones de stockage, permettant de récupérer les eaux pluviales ruisselant sur les stocks.
- les eaux issues de la plate-forme technique et collectées par le fossé pluvial seront dirigées vers le plan d'eau existant pour décantation avant rejet dans la Sionne. L'exutoire du plan d'eau sera équipé d'un dispositif de filtration. Au démarrage et à la fin des travaux, le plan d'eau sera curé. Les boues de curage seront évacuées par l'entreprise en charge des travaux pour valorisation.
- les talus reprofilés seront végétalisés à partir d'essences locales de graminées et/ou d'herbacées.

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir le déversement de produits polluants dans les milieux aquatiques :

- Les engins utilisés devront être en bon état. Chaque engin sera équipé d'un kit de dépollution et le personnel intervenant sur le chantier sera formé à leur utilisation,
- les produits potentiellement polluants seront stockés à l'écart des zones de manoeuvre et sur rétention.
- les eaux pluviales issues de la plate-forme technique et de la zone de ravitaillement seront récupérées par un fossé pluvial et transiteront dans le plan d'eau existant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux usées sanitaires seront stockées avant enlèvement par une entreprise agréée pour cette activité.

Pendant la phase de préparation des travaux, afin de prévenir tout incident ou accident, le permissionnaire ou la personne chargé par lui et en concertation avec les entreprises, définira les mesures préventives et de contrôle, voire correctives, destinées à préserver l'environnement. Le permissionnaire ou la personne chargée par lui de cette mission sera chargé d'en vérifier l'efficacité.

3.1.3. - mise à sec des zones de travaux :

La zone d'intervention pour la réalisation des enrochements sera mise hors d'eau. Les dispositifs mis en œuvre (batardeaux, conduites de dérivation, pompes) seront choisis en fonction de la configuration et de la nature des terrains. Les matériaux utilisés pour réaliser le batardeau seront exempts de fines et devront assurer son étanchéité. La description du dispositif retenu sera adressée à la DDT pour validation avant mise en oeuvre

Des pêches de sauvetage seront réalisées dans les tronçons de cours d'eau préalablement à leur mise à sec. L'opérateur de la pêche électrique devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

<u>3.1.4. - Enrochement du lit et des berges</u> : Les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

L'agencement des blocs dans le lit du cours d'eau se fera sans pavage.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et l'état de la végétation.

Le permissionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. L'utilisation de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et notamment les prescriptions relatives aux zones non traitées visées aux articles 11 et 12 de l'arrêté susvisé.

3.1.5 - suivi environnemental:

Le permissionnaire procède en mettant en œuvre tous les moyens d'expertises nécessaires et notamment dans le domaine de l'hydromorphologie, à un suivi écologique dans le temps de l'état du lit et des berges de la Sionne.

3.1.5.1. contenu du suivi :

L'emprise du suivi correspondra à la zone des travaux augmentée d'une longueur minimale de 100 m en aval des travaux.

Le contenu du suivi sera le suivant :

Contrôles annuels:

- Contrôle visuel des aménagements réalisés.
- Contrôle visuel des zones talutées (absence d'espèces invasives).

Contrôles annuels spécifiques :

Année N+1:

- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé du profil en long sur le linéaire de proiet étendu de 100 m vers l'aval.
- Suivi de l'évolution des zones de frayères et des populations piscicoles (pêche d'observations).

Années N+2 et N+3:

- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé du profil en long sur le linéaire de projet étendu de 100 m vers l'aval.

Année N+4:

- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé du profil en long sur le linéaire de projet étendu de 100 m vers l'aval.
- Suivi de l'évolution des zones de frayères et des populations piscicoles (pêche d'observation).

Année N+5:

- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé profil en long sur le linéaire de projet étendu de 100 m vers l'aval.
- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé profil en long jusqu'au pK 1243.

Après la première crue morphogène, un levé topographique du profil en long et le constat visuel des profils en travers seront réalisés.

Un suivi visuel de l'état des berges sera réalisé tous les 2 ans sur 3 km en aval des travaux pour constater l'évolution du lit.

3.1.5.2. durée du suivi :

Le suivi sera poursuivi au-delà de la période de 5 ans par décision de M. le Préfet du Cantal sur proposition du service environnement de la DDT chargé de la police de l'eau.

3.1.5.3. Transmission des données de suivi :

En phase de chantier, le permissionnaire est chargé d'informer sans délai les entreprises chargées des travaux des dispositions adoptées pour prévenir ou corriger les incidences sur les milieux aquatiques.

Un bilan établi à la fin de chacune des phases de suivi post chantier susvisées décrivant l'évolution du cours d'eau et fournissant le cas échéant des propositions de travaux correctifs est transmis à M. le préfet avant le 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1 - Phase de chantier:

Le permissionnaire est chargé de contrôler le bon état des ouvrages (ouvrages de traitement des eaux de ruissellement, batardeaux). Tout constat d'état susceptible de nuire à la fonctionnalité des ouvrages susvisés devra entraîner sans délai une intervention pour restaurer cette fonctionnalité.

Pendant toute la durée des travaux, un suivi permanent de la qualité des eaux à l'aval hydraulique du périmètre d'intervention sera réalisé sur les paramètres température et oxygène dissous. Dès lors que la concentration en oxygène dissous (valeur instantanée) est inférieure à 6 mg/l, des mesures correctives devront être mises en œuvre, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du chantier et ce jusqu'à ce que la température et le niveau d'oxygène dissous aient retrouvé des niveaux acceptables.

4.2 Surveillance et entretien des ouvrages en phase d'exploitation:

Le permissionnaire devra s'assurer régulièrement de l'état des ouvrages. Le permissionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle des ouvrages autorisés ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs.

ARTICLE 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour remédier aux incidents ou accidents en phase chantier et en phase d'exploitation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'ONEMA concernés de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

ARTICLE 6 - Mesures correctives et compensatoires :

Le permissionnaire devra mettre en œuvre les mesures correctrices mentionnées à l'article 3.1.5.3.

ARTICLE 7 – Maintien des écoulements, autres usages et bon fonctionnement des milieux aquatiques : Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Le permissionnaire fournira les levers topographiques du lit mineur et du lit majeur (profils en travers, profils en long) après travaux au moins 15 jours avant la visite de recollement.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Drugeac pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Drugreac où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Drugeac, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 novembre 2015 Le préfet, pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général signé ; Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N°2015-1473 du 18 novembre 2015 mettant en demeure la société SARL Chalbos de respecter les conditions d'exploitation de son unité de traitement chimique des bois située avenue Peschaud, sur la commune de MURAT

> Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2038 du 20 octobre 1999 autorisant la SARL Chalbos à exploiter une unité de traitement chimique des bois située avenue Peschaud sur la commune de MURAT ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 septembre 2015, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée : le site n'est pas totalement clôturé.
- la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée : l'inspection n'a pas permis de constater que le transformateur électrique de la marque S-W construit en 1954, contenant potentiellement des PCB, a été évacué par les filières appropriées,
- l'exploitant n'a pas transmis en Préfecture de notification relative à la mise à l'arrêt de ce site.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARL Chalbos de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R512-39-1 du code précité et de l'arrêté préfectoral n°99-2038 du 20 octobre 1999 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

La SARL Chalbos, dont le siège social est situé Zac du Martinet à Murat, est mise en demeure de respecter dans l'unité de traitement chimique des bois qu'elle exploite, avenue Hector Peschaud, sur la commune de Murat, les prescriptions suivantes :

Référence de l'article	Contenu	Délai
Article R.512-39-1 du C.E.	La mise en sécurité du site n'a pas été totalement réalisée : il n'existe aucun dispositif d'interdiction ou de limitation d'accès pour la partie du site située dans le prolongement des maisons d'habitation.	8 jours
Article R.512-39-1 du C.E.	La mise en sécurité du site n'a pas été réalisée : l'inspection n'a pas permis de constater que le transformateur électrique de la marque S-W construit en 1954, contenant potentiellement des PCB, a été évacué par les filières appropriées.	20 jours
Article R.512-39-1 du C.E.	L'exploitant n'a pas transmis en Préfecture de notification relative à la mise à l'arrêt de ce site.	60 jours

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Chalbos et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,
- Monsieur le Maire de MURAT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 novembre 2015

le Préfet, pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général signé ; Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N°2015-1474 du 18 novembre 2015 mettant en demeure la société SARL Chalbos de respecter les conditions d'exploitation de son unité de travail et de traitement du bois située ZAC du Martinet sur la commune de MURAT

> Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1446 du 26 octobre 2009 autorisant la SARL Chalbos à exploiter une unité de travail du bois et une installation de traitement du bois en ZAC du Martinet sur la commune de MURAT ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement :

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 septembre 2015, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas complètement clôturé,
- le suivi piézométrique n'est pas réalisé conformément à l'arrêté d'autorisation,
- les bâtiments ne sont pas équipés pour détecter et s'opposer à la propagation d'un incendie.
- l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse risque foudre,
- les produits dangereux pour l'Environnement ne sont pas sur rétention,
- l'exploitant n'a pas de plan des réseaux.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.1, 4.4.1, 4.4.2, 7.3.2.1, 7.3.4, 7.4.2 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-1446 du 26 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARL Chalbos de respecter les prescriptions et dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral n° 2009-1446 du 26 octobre 2009 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé :

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

La SARL Chalbos, dont le siège social est situé Avenue Hector Peschaud à Murat, est mise en demeure de respecter dans l'unité de travail du bois et l'installation de traitement du bois qu'elle exploite en ZAC du Martinet sur la commune de Murat, les prescriptions suivantes :

Référence de l'article (AP 2009-1446)	Contenu	Délai
Article 7.3.1	L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.	15 jours
Article 4.4.1 et 4.4.2	Mise en place de piézomètres et programme de surveillance des eaux souterraines.	60 jours
Article 7.3.2.1	Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.	60 jours
Article 7.3.4	Protection contre la foudre.	60 jours
Article 7.4.2	Rétentions	15 jours
Article 4.2.2	Plan des réseaux	60 jours

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Chalbos et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,
- Monsieur le Maire de MURAT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 novembre 2015 le Préfet, pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général signé; Michel PROSIC



COMMUNE D E CHAVAGNAC Section de Foulezy

Arrêté n° 2015-1026 du 6 août 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Foulezy

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté préfectoral 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, lorsqu'il n'existe plus de membres,

VU la délibération du conseil municipal de Chavagnac en date du 28 juillet 2015 reçue dans les services de la sous-préfecture le 3 août 2015 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles AL 34 et AL 40 appartenant à la section de Foulezy,

VU le relevé de propriété reçu le 3 août 2015,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Chavagnac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les biens, droits et obligations de la section de Foulezy composée des parcelles AL 34 et AL 40 sont transférés à la commune de Chavagnac, conformément au plan annexé.

Article 2: Ce transfert met fin à l'existence de la section.

<u>Article 3</u>: La commune de Chavagnac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

<u>Article 4</u>: M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Chavagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé Madjid OURIACHI



COMMUNE DE CHAMPAGNAC Section de Prodelles

ARRETE N° 2015-1191 du 14 septembre 2015 Autorisant la vente de la parcelle ZW 211 à Mme et Mr Gérard BOBOUL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Champagnac du 18 septembre 2014, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-Préfecture le 30 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à Mme et Mr Gérard BOBOUL d'une partie de la parcelle ZW 211, appartenant à la section de Prodelles, d'une superficie d'environ 9 ares et 90 ca, au prix de 0,50 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'il s se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Prodelles en date du 15 février 2015 ;

VU la délibération de la commune de Champagnac du 30 juillet 2015 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 14 août 2015, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à Mme et M. Gérard BOBOUL d'une partie de la parcelle ZW 211, appartenant à la section de Prodelles d'une surface d'environ 9 ares et 90 ca au prix de 0,50 € le m²;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que sur 84 électeurs inscrits, 40 ont voté, 34 se sont prononcés favorablement au projet de vente ;

Considérant que la parcelle, objet de la vente, est attenante à la propriété de Mme et Mr Gérard BOBOUL;

Considérant que l'entretien de la parcelle concernée incombera au propriétaire et non plus à la commune ;

Considérant que la parcelle n'a aucun intérêt agricole et que sa vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE I^{er}: Est autorisée la vente à Mme et Mr Gérard BOBOUL, d'une partie de la parcelle ZW 211 appartenant à la section de Prodelles, d'une surface d'environ 9 ares 90 ca au prix de $0,50 \in \text{le m}^2$.

ARTICLE 2: Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Champagnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le 14 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé



COMMUNE DE CHAMPAGNAC Section de Prodelles

ARRETE N° 2015- 1192 du 14 septembre 2015 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZW 211 à Mme et Mr Gérard BOBOUL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Champagnac du 18 septembre 2014, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-Préfecture le 30 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à Mme et Mr Gérard BOBOUL d'une partie de la parcelle ZW n° 211, appartenant à la section de Prodelles, d'une superficie d'environ 5 ares au prix de 1,00 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Prodelles en date du 15 février 2015 ;

VU la délibération de la commune de Champagnac du 30 juillet 2015 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 14 août 2015, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à Mme et M. Gérard BOBOUL d'une partie de la parcelle ZW 211, appartenant à la section de Prodelles d'une surface d'environ 5 ares au prix de 1,00 € le m²

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que sur 84 électeurs inscrits, 41 ont voté, 37 se sont prononcés favorablement au projet de vente ;

Considérant que la parcelle, objet de la vente, permettra la construction d'un garage de plain pied par Mme et Mr Gérard BOBOUL

Considérant que la vente d'une partie de la parcelle ZW 211 ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE I^{er}: Est autorisée la vente à Mme et Mr Gérard BOBOUL, d'une partie de la parcelle ZW 211 appartenant à la section de Prodelles, d'une superficie d'environ 5 ares au prix de 1,00 € le m².

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Champagnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le 14 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015-1427

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive "20° rallye régional du Cantal", les 14 et 15 novembre 2015

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R 411-18, R411-30 à R411-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par l'Écurie des Volcans, représentée par Monsieur Jacques CARLAT, en vue d'être autorisée à organiser le 20^e rallye du Cantal,

VU la convention d'organisation entre l'Écurie des Volcans, représentée par M. Jacques CARLAT et l'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne (ASACA), représentée par Mme Christine LESPIAUCQ, signée par les deux parties,

VU le règlement particulier de la manifestation visé par le Comité Régional de Sport Automobile d'Auvergne n° 33/R en date du 19 août 2015 et le permis d'organisation délivré par la FFSA sous le numéro R 288 en date du 15 septembre 2015.

VU la police d'assurance en date du 11 septembre 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 02 novembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation, routes départementales n° 25 – 19 – 51 – 920 – 601 – et 41 sur les communes de Sénezergues, Junhac, Montsalvy et Labesserette (annexe)

VU les autorisations des maires d'Aurillac, de Lafeuillade en Vézie, de Sénézergues, de Junhac et de Labesserette,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée épreuves et compétitions sportives, en date du 25 août 2015,

CONSIDERANT que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Autorisation et description de l'épreuve

L'Écurie des Volcans, représentée par son président, Monsieur Jacques CARLAT, est autorisée à organiser, les 14 et 15 novembre 2015, en association avec l'ASACA, représentée par Mme Christine LESPIAUCQ, une épreuve automobile, avec usage privatif de la voie publique pour les circuits de vitesse chronométrés, dénommée « 20e rallye régional du Cantal », sur les communes d'AURILLAC, LAFEUILLADE EN VEZIE, SENEZERGUES, JUNHAC et LABESSERETTE dans les conditions définies par le règlement joint au dossier et suivant l'itinéraire ci-annexé.

L'épreuve, comptant pour la coupe de France des Rallyes 2016 Coef 2, le Challenge 2015 du Comité Régional du Sport Automobile d'Auvergne, le Challenge 2015 du Comité Régional du Sport Automobile du Limousin et le Challenge rallye 2015 de l'ASACA, se disputera sur un parcours de 128 km 670 (annexe).

Le rallye est divisé en une étape et 3 sections.

Il compte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38 km 070 : ES 1-3-5 LA TRAPPE 6 km 930 (annexe) et ES 2-4-6 JUNHAC : 5 km 760 (annexe).

Le parcours de liaison représente 90 km 600

Le nombre des engagés est fixé à 120 voitures maximum. Environ 400 à 500 spectateurs sont attendus.

Il se déroulera suivant le programme ci-après :

Les reconnaissances, conformes au règlement standard FFSA, auront lieu le

- samedi 07 novembre 2015 de 08 h à 14 h 30
- samedi 14 novembre 2015 de 09 h à 14 h 30.

Samedi 14 novembre 2015

13 h 30 – 18 h 30 : vérifications administratives Formation GAILLARD et vérifications techniques au garage TOURLAN AD, rond point Cassin 15 000 AURILLAC

19 h 30 : Publication des équipages admis au départ et des heures et ordres de départ Formation Gaillard

Dimanche 15 novembre 2015

Départ du Rallye à 8 h 00 parc fermé AURILLAC suivant itinéraires et horaires annexés

09 h 06 : Départ ES 1 La Trappe 09 H 21 : Départ ES 2 Junhac 11 H 48 : Départ ES 3 La Trappe

12 h 03 : Départ ES 4 Junhac 14 h 50 : Départ ES 5 La Trappe 15 h 05 : Départ ES 6 Junhac

15 h 25 :Entrée parc fermé LAFEUILLADE.

ARTICLE 2: Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement standard des rallyes de la Fédération Française du Sport Automobile, du règlement particulier de l'épreuve fourni à l'appui de la demande, et des prescriptions de la CDSR du 25 août 2015. À l'instar des directeurs de course, les commissaires techniques et les commissaires de route

A l'instar des directeurs de course, les commissaires techniques et les commissaires de route doivent être qualifiés par la FFSA et seuls les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent être employés.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

<u>Parcours de liaison</u>: Sur les parcours de liaison et pendant les reconnaissances, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et en particulier de respecter la limitation de vitesse et les règles de priorité, la signalisation verticale et horizontale et les arrêtés temporaires.

<u>Pendant le déroulement des épreuves spéciales</u>, le tracé emprunté par les compétiteurs est privatisé, en conséquence, les prescriptions de l'arrêté pris par M. le Président du Conseil Départemental du Cantal pour réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales n° 25 - 19 - 51 - 920 - 601 et 41 sur les communes de Sénezergues, Junhac, Montsavly et Labesserette devront être strictement respectées.

Tous les chemins et les voies débouchant sur le circuit privatisé seront condamnés à l'aide de bottes de paille et rubalise.

Des déviations parfaitement signalées seront mises en place pendant la durée des épreuves.

<u>Stationnement</u>: Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice (majeurs, titulaires du permis de conduire et équipés de gilets fluorescents).

L'organisateur aura en charge :

- Les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains.
- La signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes.
- Le masquage de la signalisation permanente.
- La signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations.
- L'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété; en cas de nécessité absolue et sous le contrôle du directeur de course, l'épreuve sera interrompue afin de permettre l'intervention de véhicules justifiant d'une urgence particulière (activités médicales, services publics,...).

ARTICLE 4: Dispositif de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

PC Course : Un PC course est mis en place à la mairie de LAFEUILLADE EN VEZIE. Il se compose d'un directeur de course, deux directeurs de course adjoints, trois commissaires sportifs, un docteur (responsable des secours), une ambulance avec son équipage (en réserve), une équipe de la protection civile pour les spectateurs et une liaison radio avec : départ, arrivée, point stop, les postes de commissaires (PK).

Sécurité du public : Le public ne sera admis que sur des zones « spectateur » prévues sur l'épreuve spéciale Junhac

- les zones réservées au public seront situées en hauteur par rapport à la route de course. Elles ne devront pas être implantées à l'extérieur d'un virage, face à la trajectoire des véhicules ou proche d'une zone de réception d'une bosse.

Ces zones « public » seront clairement identifiées et délimitées. La délimitation de ces zones se fait au moins par un ruban de couleur verte, avec renforcement éventuel du côté route de course par du filet de chantier ou du grillage d'avertissement. Des panneaux réglementaires doivent être implantés dans ces zones.

- les zones et les accès interdits au public seront matérialisés par de la rubalise et par des panneaux « interdit au public ».
- des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques.
- la circulation des piétons est interdite le long du parcours dès le début de chaque épreuve spéciale

L'organisateur devra répartir le personnel pour gérer les parkings, pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

Sécurité des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés sur les arbres, poteaux, mur ou tout élément susceptible de créer un danger pour les pilotes.

À chaque départ d'épreuve spéciale, seront présents : un directeur de course, un directeur de course adjoint, un médecin, une ambulance avec son équipage, une dépanneuse avec son équipage et une liaison radio avec : PC, départ, arrivée, point stop, les postes de commissaires, plus les portables (postes kilométriques).

Mesures de sécurité particulières pour les spéciales

Le directeur de course en voiture tricolore vérifiera la mise en place des dispositifs et fermera la route, il sera suivi par un véhicule « autorité » chargé de vérifier et d'attester de la conformité de tous les dispositifs de sécurité humains et matériels tels que mentionnés dans le dossier sécurité, puis de deux véhicules « promo » chargés de regrouper les différentes voitures liées à la promotion (invités, partenaires, publicités, etc.), d'une voiture sono, qui rappellera de manière sonore les consignes de sécurité à l'égard du public et donnera des informations relatives à la compétition. Suivront enfin les voitures d'encadrement (000 et 00 chargées de vérifier qu'aucune modification n'a été apportée au dossier sécurité et d'informer la direction de course en temps réel et au fur et à mesure de leur progression, de l'état de la spéciale et la voiture 0 qui peut être configurée « course » qui signale le passage imminent de la première voiture et informe si nécessaire la direction de course de l'état de la spéciale. Une voiture à damier fermera la compétition et permettra la réouverture des voies publiques privatisées pour le rallye.

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques : l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs appropriés aux risques de capacité suffisante et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie des zones réservées aux épreuves spéciales.

Service d'ordre

Un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur et sous sa responsabilité, sur les voies et abords du circuit, sur les voies concernées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion et aux points estimés dangereux nécessitant une surveillance particulière.

Des commissaires de route (annexe), identifiables au moyen de gilets de haute visibilité, seront implantés en nombre suffisant dans des emplacements correctement sécurisés, conformément au plan attesté par l'organisateur technique. Ils auront une connaissance appropriée des règles techniques et des recommandations de la FFSA, en particulier sur l'identification des zones autorisées ou non au public.

Identification des concurrents

La liste des engagés est jointe au présent arrêté. Conformément aux nouvelles dispositions d'identification des voitures de rallyes, l'identification des voitures se fera par l'apposition à l'avant du véhicule et à l'arrière, du numéro de course attribué par l'organisateur, de manière lisible (210 mm X 140 mm).

Moyens de communication

L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication fiables, adaptés au contexte géographique de la manifestation entre les commissaires de course, le directeur de course ou le responsable de la sécurité de la manifestation, les véhicules de secours et les postes de secours. Il y aura lieu de vérifier avant le début de l'épreuve que ce dispositif est opérationnel.

ARTICLE 5: Dispositif prévisionnel de secours

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

- ☞ Monsieur Pierre PUECH, gérant de la SARL « AMBULANCES ET TAXIS DE LA CHATAIGNERAIE » mettra à disposition trois ambulances (une au PC course et une à chaque départ d'épreuve) avec chacune un équipage composé a minima d'un DEA .
- ☞ la protection civile du cantal, antenne d'Aurillac, mettra en place un dispositif prévisionnel de secours qui comprendra :
- un véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15.
- une équipe de 3 secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et, si besoin est, alerter le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

A la demande du SAMU 15, le véhicule de Premiers Secours de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.73. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable sécurité et du médecin urgentiste du PC course, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

L'hélicoptère du SAMU pourra se poser aux abords des spéciales sur des aires matérialisées (terrain privé) et sur les terrains de football des communes de Lafeuillade en Vézie, Lacapelle del Fraisse, Junhac, Labesserette, Montasalvy et Sénezergues-La Chourlie.

La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins huit jours avant les épreuves.

ARTICLE 6 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Toutes marques sur la chaussée pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparues à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7: Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Jacques CARLAT (organisateur technique) sera chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un

contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9: Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 15005 Aurillac cédex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 10: Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les Maires des communes d'AURILLAC, LAFEUILLADE EN VEZIE, SENEZERGUES, JUNHAC et LABESSERETTE, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jacques CARLAT, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 05 novembre 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet

Signé



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1435

Portant autorisation d'organiser une course pédestre : Cross du collège La Vigière, vendredi 20 novembre 2015 à Saint-Flour.

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 2 octobre 2015 dans les services de la sous-préfecture et présentée par M. Jean-Roch PIOCH, principal du collège La Vigière, rue de l'Égalité 15100 Saint-Flour, en vue d'être autorisé à organiser, le vendredi 20 novembre 2015 un cross scolaire intitulé Cross du collège de La Vigière,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 1167383 J délivrée par La MAIF, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs *(partie annexe)*,

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du maire de Saint-Flour et des différents services techniques et administratifs consultés.

VU l'arrêté municipal n° 2015-330/ST, en date du 9 octobre 2015, portant réglementation temporaire du stationnement rue de l'Égalité, (partie annexe),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation

La manifestation sportive dénommée Cross du collège La Vigière, organisée par M. Jean-Roch PIOCH, est autorisée à se dérouler le vendredi 20 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Flour, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée *(plan annexé)*.

ARTICLE 2: Déroulement

Deux cent vingt-huit scolaires (205 collégiens et 23 élèves de CM2 de l'École Louis Thioleron) évolueront sur un circuit de 700 mètres (départ/arrivée : cour du collège).

Départ	Catégorie(s)	Tour	Distance
14H15	benjamines 1 et 2	3	2100 mètres
14H35	benjamins 1 et 2	4	2800 mètres
15H00	filles : minimes 1, 2 et cadettes	4	2800 mètres
15H20	garçons : minimes 1, 2 et cadets	5	3500 mètres

Les participants déborderont du périmètre du collège pour emprunter un chemin piétonnier en terre et une partie (environ 140 mètres) de la rue de l'Égalité. Sur cette portion, un couloir réservé exclusivement aux coureurs sera matérialisé et sécurisé par des barrières de protection et de la rubalise sur l'emplacement prévu au stationnement des véhicules.

ARTICLE 3: Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, et ce notamment, pour les distances maximales de course à parcourir selon les différentes catégories d'âge. L'organisateur demandera un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Une autorisation parentale sera également nécessaire pour ces participants mineurs.

ARTICLE 4 : Sécurité – La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage

Au cours du briefing avant chaque départ, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections et aux endroits dangereux du circuit des signaleurs pour inciter les usagers de la rue de l'Égalité à faire preuve de prudence. Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 3.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur la rue de l'Égalité pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Tout fléchage pour les besoins de la course devra avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent un service gendarmerie sera commandé, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 5: Secours

Mme Blandine LADONNE (infirmière scolaire du collège), MM. Vincent REGIMBAL et Christian GUERAUD (personnels secouristes du collège), assureront la couverture médicale de la manifestation. Des essais seront effectués avant le départ de la course, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication utilisés.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur l'épreuve qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7: Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8: Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Saint-Flour, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Roch PIOCH à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 novembre 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet

signé



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1442

Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : L'Ecir Hivernal, samedi 5 décembre 2015 au départ de Murat.

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2.

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 1^{er} octobre 2015 dans les services de la sous-préfecture et présentée par M. Julien BARBET, co-président de la Voie de l'Ecir, en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 5 décembre 2015 la course pédestre de nature dénommée : L'Ecir Hivernal,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 2879157404 délivrée par AXA France, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs *(partie annexe)*,

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Murat, Chastel sur Murat, Chavagnac, Virargues et des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Autorisation

La manifestation sportive dénommée L'Ecir Hivernal, organisée par M. Julien BARBET, est autorisée à se dérouler le samedi 5 décembre 2015 sur le territoire des communes de Murat, Chastel sur Murat, Chavagnac et Virargues, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée *(plan annexé)*.

ARTICLE 2 : Déroulement

Deux cent trente femmes et hommes licenciés ou non dans les catégories juniors, espoirs et vétérans, sont attendus pour cette course pédestre de nature de 20 km (en individuel ou en relais par équipe de 2 coureurs, passage du relais à Chavagnac), départ (16H30)/arrivée à la halle de Murat.

Chaque coureur devra disposer d'une lampe frontale durant l'épreuve (contrôle au moment du retrait des dossards).

Un public, essentiellement cantonné au centre bourg de Murat, est estimé à 100 personnes (entrée gratuite).

ARTICLE 3: Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

De plus, les participants mineurs présenteront une autorisation parentale.

ARTICLE 4: Secours

Le docteur Jean-Luc BOUSSUGE et une équipe de 6 secouristes, dirigée par un chef de poste, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP, type ambulance) et d'un véhicule de liaison de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne de Saint-Flour, en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15), assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Des essais devront être faits avant le départ de la course, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur l'épreuve qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes, commissaires sportifs seront équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, avec de façon parfaitement visible et reconnaissable, la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

2/3

<u>ARTICLE 5</u> : Sécurité – La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 16.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Le poste de ravitaillement ou de point d'eau prévu devra s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. De plus, ce poste sera aménagé pour collecter tous types de déchets "recyclables ou non", tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée tout objet de nature à polluer l'environnement, sera disqualifié.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course et tout dispositif de balisage devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 6: Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7: Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

ARTICLE 8: Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Murat, Chastel sur Murat, Chavagnac et Virargues, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Julien BARBET à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 10 novembre 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet

signé



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1459

Portant autorisation d'organiser des courses pédestres : La Corrida de Noël, samedi 19 décembre 2015 à Saint-Flour.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2.

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 8 octobre 2015 dans les services de la sous-préfecture, présentée par M. Joël CHARBONNEL, président de l'association : Sport Nature du Pays de Saint-Flour (affilié FFA n° d'agrément 15S36), en vue d'être autorisé à organiser, en partenariat avec l'office municipal de la jeunesse et des sports de Saint-Flour, le samedi 19 décembre 2015 des courses pédestres dénommées : La Corrida de Noël,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 114 958 216 délivrée par MMA IARD Assurances Mutuelles, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs *(partie annexe)*,

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du maire de Saint-Flour, des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté municipal n° 2015-348/ST en date du 29 octobre 2015, réglementant temporairement la circulation et le stationnement place de la Liberté et rue de la Vigière *(partie annexe)*,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Autorisation

La manifestation sportive dénommée La Corrida de Noël, organisée par M. Joël CHARBONNEL est autorisée à se dérouler le samedi 19 décembre 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Flour, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée *(plan annexé)*.

ARTICLE 2 : Déroulement

Soixante-cinq femmes et hommes, licenciés et non licenciés, sont attendus pour l'épreuve non chronométrée "La Footing" et pour l'épreuve chronométrée "La Sportive" à partir de 16H00 place de la Liberté en ville basse. Le kilométrage total à parcourir est de 6 km soit 4 tours du circuit de 1,5 km

En prologue, l'OMJS proposera à partir de 14H30 des épreuves sans classement pour une distance inférieure à 2 km, aux enfants réparties en catégories 3-5 ans, 6-9 ans et 10-11 ans.

Un public estimé à 200 personnes (entrée gratuite) sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ/arrivée.

ARTICLE 3: Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

De plus, les participants mineurs présenteront une autorisation parentale.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Le nombre de poste de signaleurs ne saurait être inférieur à 3.

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 5: Secours

Une équipe de trois intervenants secouristes de la protection civile du Cantal, antenne de Saint-Flour, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP, type ambulance) en liaison permanente avec le Samu 15, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

Des essais seront effectués avant le départ de la course, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication utilisés.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du chef d'équipe de la protection civile, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur l'épreuve qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6: Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7: Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8: Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Saint-Flour, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Joël CHARBONNEL à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 19 novembre 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet

signé